Procès-verbal *Séance du 05.07.2017*

Présents :	**RONGVAUX Alain,**	***Bourgmestre-Président***
	LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, ~~SCHOUVELLER Anne~~,	***Échevins***
	DAELEMAN Christiane,	***Présidente du C.P.A.S.***
	THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, ~~PECHON Antoine~~,	
	GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, ~~SOBLET José~~, LORET Marie-Jeanne,	***Conseillers***
	ALAIME Caroline,	***Directrice générale***

Sont absents et excusés : Mme Anne SCHOUVELLER et MM. Antoine PECHON et José SOBLET.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Monsieur Éric THOMAS et Madame Marie-Jeanne LORET sont absents en début de séance.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 17.05.2017

Le procès-verbal de la séance du 17.05.2017 est approuvé **à l'unanimité.**

———————————————

Point n° 2 : Conseil communal - Démission d'un conseiller communal du groupe politique MAYEUR pour siéger en qualité d'indépendant - prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article L1123-1, §1 du CDLD qui précisent ce qui suit :

> *« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*
>
> *Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – Décret du 26 avril 2012, art. 12, 1°).*
>
> *Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. »* ;

Vu les dispositions du Chapitre 5 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur GOBERT Cyrille ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle celui-ci prend notamment acte de la composition du groupe politique MAYEUR au sein duquel apparait Monsieur GOBERT Cyrille ;

Vu le courriel, daté du 20/05/2017, de Monsieur GOBERT Cyrille informant le Conseil communal qu'il démissionne du groupe politique MAYEUR et qu'il souhaite siéger en qualité de Conseiller indépendant au Conseil communal ;

Vu l'acte de démission du groupe politique, signé par Monsieur GOBERT Cyrille et reçu en date du 23/05/2017 par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles, il faut entendre par :

- *« mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière »* ;

Vu les mandats exercés par Monsieur GOBERT Cyrille à titre dérivé, tels que définis à l'article L5111-1, à savoir :

- AIVE - membre AG,
- Conseil de police de la Zone Sud-Luxembourg,
- COPALOC (Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal),
- IDELUX - membre AG,
- IDELUX Finances - membre AG,
- IDELUX Projets publics - membre AG,
- VIVALIA - membre AG ;

Au vu de ce qui précède,

PREND ACTE :

Article 1 - De la démission du Conseiller communal GOBERT Cyrille du groupe politique MAYEUR en vue de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant et par conséquent de ses mandats dérivés.

Article 2 - Cette démission prend cours à la date du 05/07/2017.

Article 3 - Un extrait du procès-verbal sera signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal à savoir :

- AIVE - membre AG,
- Conseil de police de la Zone Sud-Luxembourg,
- COPALOC (Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal),
- IDELUX - membre AG,
- IDELUX Finances - membre AG,
- IDELUX Projets publics - membre AG,
- VIVALIA - membre AG.

———————————————————

<u>Point n° 3</u> : Adhésion à l'accord-cadre de mutualisation des moyens humains et matériels entre la Commune et la Province de Luxembourg

Vu la délibération du Conseil communal du 21.09.2016 par laquelle le Conseil décide d'adopter le contrat de supracommunalité proposé par la Province de Luxembourg ;

Vu le courrier du 05.05.2017 par lequel la Province de Luxembourg propose aux entités publiques locales d'adhérer à un accord-cadre ayant pour objet la mutualisation des moyens humains et matériels et dont l'unique but est d'organiser le détachement de personnel provincial ou l'affectation de matériel en vue d'apporter un soutien logistique ou en ressources humaines au profit d'autres entités publiques ;

Considérant que seules les situations à caractère imprévisible, exceptionnel ou urgent sont visées et que le soutien ne pourra s'exercer que dans les limites des capacités en ressources humaines et logistiques provinciales, limitant le volume maximal annuel pour chaque entité à 500 heures ;

Considérant qu'après signature de l'accord-cadre déterminant les éléments de principe, deux types d'accords-subséquents pourront être conclus en vue de concrétiser l'action supracommunale à la demande et au profit de la Commune :

- Accord-subséquent relatif au soutien logistique et humain,
- Accord-subséquent relatif au matériel ;

Considérant que la Commune participera forfaitairement aux frais exposés et avancés par la Province à concurrence des montants horaires suivants (coûts applicables pour l'année 2017) :

- soutien logistique et humain
 - Agent de niveau A50,52 €
 - Agent de niveau B42,71 €
 - Agent de niveau C35,45 €
 - Agent de niveau D (administratif)30,96 €
 - Agent de niveau D (technique).....39,63 €
 - Agent de niveau D (ouvrier)29,98 €
 - Agent de niveau E.....25,48 €
- Matériel (l'utilisation du matériel implique que leur manutention soit assurée par le personnel provincial au coût repris ci-dessus)
 - Camion avec chauffeur.....19 €
 - Camionnette ou voiture avec chauffeur10 €
 - Tracteur avec chauffeur17 €
 - Pelle hydraulique 8-9 T avec opérateur14 € (hors véhicule tractant et remorque)
 - Mini pelle avec opérateur14 € (hors véhicule tractant et remorque)
 - Nacelle avec opérateur10 € (hors véhicule tractant)
 - Broyeur sur remorque avec opérateur9 € (hors véhicule tractant)
 - Broyeur sur prise de force d'un tracteur.....10 € (hors tracteur)
 - Caméra thermique avec opérateur6 €
 - Drone avec pilote10 € ;

Considérant que l'adhésion à l'accord-cadre n'implique aucun engagement de la part de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'adhérer à l'accord-cadre de mutualisation des moyens humains et matériels entre la Commune et la Province de Luxembourg.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision ainsi que deux exemplaire signés de l'accord-cadre à la Province de Luxembourg.

———————————————

Point n° 4 : Ordonnance de police - Brocante du 15 août

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances ;

Vu l'article 119 al.1 de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Conseil communal est compétent pour les ordonnances de police communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que chaque année, à la date du 15 août, une manifestation publique est organisée, à savoir, une brocante dans les rues de Saint-Léger ;

Revu la décision du Conseil communal du 25.02.2015 d'autoriser l'installation des échoppes à la rue du Cinq-Septembre (le long de la RN82) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'éviter tout risque d'agression par véhicules, il est préférable de ne plus installer d'échoppes le long de la RN82 à la rue du Cinq-Septembre mais uniquement à la rue G. Kurth, ainsi qu'à une partie de la rue de Choupa (du terrain de basket jusqu'au rond-point et du rond-point jusqu'au croisement avec les Champs Vignettes), à la rue de l'Eau, à la rue des Fabriques, à la rue de Conchibois, à la rue du Marache et à la rue du Cassis ;

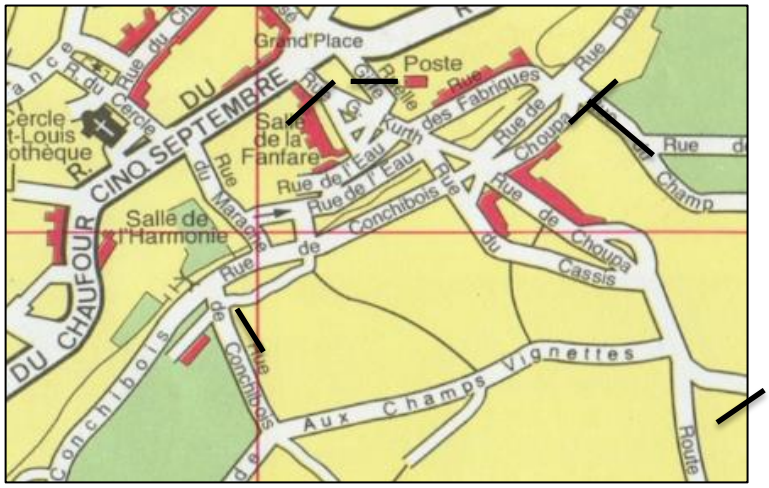
A l'unanimité,

DÉCIDE :

qu'à partir de 2017 et pour toutes les années à venir, pour autant qu'une brocante reste organisée le 15 août à Saint-Léger :

Article 1 : Le 15 août, de 6h00 à 22h00, la circulation des véhicules sera interdite à Saint-Léger : rue G. Kurth, ruelle Giffe, rue de l'Eau, rue des Fabriques, rue de Conchibois, rue du Marache, rue du Cassis et rue de Choupa (du terrain de basket jusqu'au rond-point et du rond-point jusqu'au croisement avec les Champs Vignettes). L'accès à la partie de voirie du rond-point jusqu'au croisement avec les Champs Vignettes sera autorisé pour les riverains.

Article 2 : Le 15 août de 6h00 à 22h00, les véhicules venant de Mussy-la-Ville seront déviés par les Champs Vignettes, puis par la rue du Stade pour rejoindre la RR82. Les véhicules se rendant vers Mussy seront déviés par la rue du Stade, puis les Champs Vignettes pour rejoindre le haut de la rue de Choupa.



Article 3 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Par dérogation aux articles 1 et 2, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 4 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition par le service travaux de la Commune de panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Article 5 : Les signaux règlementaires et les barrières de sécurité seront enlevés par les organisateurs le soir-même au plus tard à 22h00.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de *sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.*

Article 7 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 8 : La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 9 : Les organisateurs devront prévenir au préalable les riverains concernés par cette ordonnance.

Article 10 : L'organisateur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

———————————————————

Monsieur Éric THOMAS et Madame Marie-Jeanne LORET entrent en séance.

Point n° 5 : CPAS - Compte de l'exercice 2016 : approbation

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège du 07.06.2017 accusant réception du dossier complet relatif au compte 2016 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 02.06.2017 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 12.07.2017 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte du centre sont soumis à l'approbation du Conseil communal (D. 23.01.2014 - Art. 18) ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 08.06.2017 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du 14.06.2017 rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Art. 1er : Les comptes annuels pour l'exercice 2016 du CPAS de Saint-Léger arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale, en date du 24.05.2017, sont **approuvés** :

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	1.629.545,23	13.443,10
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.580.748,74	13.443,10
Imputations (4)	1.578.676,73	13.443,10
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	48.796,49	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	50.868,50	0,00

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
/	1.387.773,99	1.387.773,99

Compte de résultat	**Charges**	**Produits**	**Résultat de**

			l'exercice (mali)
/	1.528.334,90 (XII)	1.433.116,49 (XII')	95.218,41 (XIII')

Art. 2
Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger en marge de l'acte concerné.

Art. 3
Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Conseil de l'Action sociale de et à Saint-Léger et, pour information, au Receveur régional.

———————————————————

Point n° 6 : CPAS - Modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire - Budget 2017 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 07.06.2017 accusant réception du dossier complet relatif aux modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n°1 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 02.06.2017 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 12.07.2017 ;

Considérant que les MB 1/2017 du CPAS ne modifient pas le montant de la dotation communale en 2017 ;

Considérant que les MB 1/2017 du CPAS ont été votées par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 24.05.2017 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur lesdites MB 1/2017 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 08.06.2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du 14.06.2017 rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire 1/2017 (service ordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.936.994,84	1.936.994,84	
Augmentation	169.705,39	170.205,39	- 500,00
Diminution	0,00	500,00	500,00
Résultat	2.106.700,23	2.106.700,23	

D'approuver la modification budgétaire 1/2017 (service extraordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	154.000,00	154.000,00	
Augmentation	250.000,00	250.000,00	
Diminution	150.000,00	150.000,00	
Résultat	254.000,00	254.000,00	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, les MB devenant exécutoires en cas de vote favorable.

———————————————————

Point n° 7 : Comptes annuels de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » - exercice 2016 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » (ASBL) ayant son siège social rue du Stade à 6747 Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter pour cette dernière ses comptes annuels pour l'année 2016 ;

Attendu que le compte de résultats présente un déficit de 24.068,20 € ;

Vu le budget 2016 de l'ASBL, approuvé par le Conseil communal le 22/12/2015 et dont la dotation communale s'élève à 41.120,00 € ;

Vu que suivant l'article 11 de la convention du 15/09/2011 relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, la commune couvre le déficit qui apparaitrait au budget de chacun de ses exercices ;

Vu que suivant ce même article, l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaitrait au compte approuvé ;

Attendu que les résultats de l'exercice 2016 de l'ASBL, augmentés du subside communal y afférent, présentent un boni de 17.051,80 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que l'ASBL rembourse ce montant à la Commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 13.06.2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, rendu le 26.06.2017 par le Receveur régional et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultats de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » pour l'année 2016 ; le compte de résultats présentant un déficit de 24.068,20 €.

Article 2 : De réclamer à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » le versement à la caisse communale de la somme de 17.051,80 €.

———————————————————

Point n° 8 : Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon - Compte 2016 : avis

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, *« lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes »* ;

Vu l'article 39 du décret du 13 mars 2014 fixant le délai légal de remise des comptes, pour les cultes reconnus relevant du financement de plusieurs communes, à l'ensemble des Conseils communaux, à l'organe représentatif du culte et au gouverneur au 25 avril ;

Attendu le dossier relatif au compte 2016 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, paroisse du Saint-Sauveur et ses pièces justificatives jointes en annexe, réceptionné en date du 22 mai 2017 et déclaré complet par le Collège du 29 mai 2017 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante luthérienne d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu, lesquelles doivent s'exécuter dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'avis à émettre par le Conseil communal a été fixé au 3 juillet 2017 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours (Collège du 29/05/2017) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. **De remettre un avis positif** concernant le compte 2016 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, voté en séance du Conseil d'Administration d'église le 14 mai 2017, comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.213,19 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.603,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.231,44 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.482,09 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.265,88 (€)
Recettes totales	**2.213,19 (€)**
Dépenses totales	**29.979,41 (€)**
Résultat budgétaire	**-27.766,22 (€)**

2. **De rappeler** que, suivant l'article 39 du décret du 13 mars 2014, le délai légal de remise des comptes, pour les cultes reconnus relevant du financement de plusieurs communes, à l'ensemble des Conseils communaux, à l'organe représentatif du culte et au gouverneur est fixé au 25 avril.

3. **De notifier** la présente décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation ainsi qu'au secrétariat de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon, pour information.

———————————————————

Point n° 9 : Appel à candidatures dans le cadre du projet de reprise des canettes usagées : approbation du dossier de candidature

Vu l'appel à candidatures du ministre Carlo DI ANTONIO, réceptionné en date du 6 juin, concernant la mise en place d'un projet pilote de reprise des canettes usagées dans dix lieux différents en Wallonie ;

Considérant que cet appel à candidatures est ouvert à toutes les communes de Wallonie afin d'en sélectionner dix qui participeront à cette expérience pilote ;

Considérant le document joint au courrier, précisant les conditions régissant cet appel à projets ainsi que le questionnaire destiné à évaluer les dossiers ;

Considérant la date limite d'introduction des dossiers fixée au 14 juillet 2017 ;

Vu le dossier rédigé par le service travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le dossier de candidature concernant le projet pilote de reprise des canettes usagées rédigé par le service travaux.

Article 2 : De soumettre le dossier à l'examen du Service public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 - 5100 Jambes en vue de bénéficier de subsides.

———————————————————

Point n° 10 : Parc Naturel de Gaume - Rapport d'activités 2016 et projets 2017 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu les articles D.29-1 à D.29-24, D. 49 à 61 et R. 46, 47 et 49 du Livre Ier du Code de l'Environnement;

Revu la délibération du Conseil Communal du 19/10/2011 décidant du principe de participer à l'initiative d'un Parc Naturel de Gaume ainsi que du principe de participer au pouvoir organisateur à constituer à cette fin ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 portant création du "Parc naturel de Gaume" (M.B. 09.01.2015) ;

Considérant que, dans le cadre des arrêtés ministériels qui gèrent les Parcs naturels, il est demandé que les Conseils communaux des communes couvertes par le Parc valident les rapports d'activités et les projets de l'année qui suit ;

Attendu le rapport d'activités 2016 ainsi que les perspectives 2017 du Parc naturel de Gaume tels qu'approuvés par l'Assemblée générale du Parc naturel de Gaume en date du 22 mai 2017 et joints au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport d'activités 2016 ainsi que les perspectives 2017 du Parc naturel de Gaume tels qu'approuvés par l'Assemblée générale du Parc naturel de Gaume en date du 22 mai 2017.

———————————————————

<u>Point n° 11</u> : Demande de permis d'urbanisation relatif à la création de 4 lots, dont 2 bâtissables, sur un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, Chemin de Paradis, cadastré 1ère Division, Section A, nos 1783 C, 1783 D et 1791 D :

- **résultat de l'enquête publique,**
- **avis sur la cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur variant de 4,10 m à 4,40 m par rapport à l'axe de la voirie, sur la largeur des lots 1 et 2.**

Vu la demande introduite par Monsieur MAILLEUX Dominique, ayant établi ses bureaux à 6760 RUETTE, rue Frère Mérantius, 70, agissant au nom et pour le compte de Monsieur HERVET Pierre, domicilié à F 58330 SAINT-SAULGE, 3, Faubourg de Chatillon, relative à l'urbanisation d'un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, Chemin de Paradis, cadastré 1ère Division, Section A, nos 1783 C, 1783 D et 1791 D, pour créer 4 lots dont 2 bâtissables ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le bien se situe entièrement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg mais que sa configuration actuelle ne permet que la construction de 2 habitations à front de rue ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont destinés à la construction d'habitations unifamiliales ;

Considérant que le lot 3, d'une contenance de 77 ca, fera l'objet d'une cession gratuite au profit de la commune de Saint-Léger en vue de son incorporation future dans le domaine public de la voirie ; que cette cession constitue une charge d'urbanisme imposée au demandeur et dont le but est d'assurer une largeur suffisante au domaine public afin de pouvoir y réaliser l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage ;

Considérant que le lot 4 sera exclu du périmètre du permis d'urbanisation afin de permettre une éventuelle urbanisation ultérieure de ce lot ; qu'à cette fin a été conservé un accès de 5 m à cette zone ;

Considérant que le rapport sur la demande de permis d'urbanisme rédigé par Monsieur Didier DEPIENNE, responsable des travaux, en date du 15.12.2016 comporte les remarques suivantes :

- Réseau d'égouttage : c'est clair que le lot n° 2 devra impérativement se raccorder au réseau d'égouttage par pompage ; impossible par gravité techniquement ;
 Par contre pour le lot n°1, il est prévu aux plans une extension du réseau existant, mais j'ai tout de même un doute quant à la profondeur et faisabilité ;
- Réseau de distribution d'eau : extension jusqu'au bout du lotissement (pas à la moitié du lot n°2) → extension possible dans le futur pour la zone arrière ;
- Réseau d'électricité : voir ORES ;
- Voirie : cession de 4 m par rapport à l'axe ;

Considérant que l'avis du SRI a été sollicité en date du 03.04.2017 ; qu'il nous a transmis son avis le 24.04.2017; que celui-ci est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis de l'AIVE a été sollicité en date du 03.04.2017 ; qu'elle nous a transmis son avis le 05.05.2017; que celui-ci est défavorable ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 12.04.2017 au 11.05.217 pour le motif suivant : cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur variant de 4,10 m à 4,40 m par rapport à l'axe de la voirie, sur la largeur des lots 1 et 2 (articles 330, 9° et 129quater du CWATUP) ;

Considérant que cette enquête a été réalisée selon la procédure prévue par le CWATUP et qu'elle a donné lieu à une observation ou réclamation concernant cette demande ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la question de cession gratuite au profit de la commune avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisation ;

PREND ACTE

Du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur MAILLEUX Dominique, ayant établi ses bureaux à 6760 RUETTE, rue Frère Mérantius, 70, agissant au nom et pour le compte de Monsieur HERVET Pierre, domicilié à F 58330 SAINT-SAULGE, 3, Faubourg de Chatillon, relative à l'urbanisation d'un bien sis à 6747 SAINT-LEGER, Chemin de Paradis, cadastré 1ère Division, Section A, nos 1783 C, 1783 D et 1791 D, pour créer 4 lots dont 2 bâtissables ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

de donner un avis favorable sur la cession gratuite d'une bande de terrain d'une largeur variant de 4,10 m à 4,40 m par rapport à l'axe de la voirie (contenance de 77 ca), sur la largeur des lots 1 et 2, au profit de la commune et son incorporation dans le domaine public de la voirie.

———————————————————

Point n° 12 : Ecoles communales - Transport des élèves : cours de gym, de piscine et accueil extrascolaire scolaire (année 2017-2018) : approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° S-O-06/2017 relatif au marché "Ecoles communales - Transport des élèves : cours de gym, de piscine et accueil extrascolaire scolaire (année 2017-2018)" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- ✓ Lot 1 (Transports vers accueil extra scolaire), estimé à 3.420,00 € hors TVA ou 3.625,20 €, 6% TVA comprise,
- ✓ Lot 2 (Transports cours de natation (piscine Athus) et de gym (centre sportif et culturel de Saint-Léger)), estimé à 34.925,00 € hors TVA ou 37.020,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.345,00 € hors TVA ou 40.645,70 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2017 et 2018, articles 722/124-48 et 76160/124-06, financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dosser au Receveur régional en date du 27 juin 2017, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28 juin 2017 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-O-06/2017 et le montant estimé du marché "Ecoles communales - Transport des élèves : cours de gym, de piscine et accueil extrascolaire scolaire (année 2017-2018)", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.345,00 € hors TVA ou 40.645,70 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire des exercices 2017 et 2018, articles 722/124-48 et 76160/124-06.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

———————————————————

Point n° 13 : Ecoles communales - Traiteur pour repas de midi (années scolaires 2017-18, 2018-19, 2019-20) : approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° S-O-07/2017 relatif au marché "Ecoles communales - Traiteur pour repas de midi (années scolaires 2017-18, 2018-19, 2019-20)" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.700,00 € hors TVA ou 150.202,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans (de septembre 2017 à juin 2020) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2017, article 722/124-23 et au budget des exercices suivants, financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dosser au Receveur régional en date du 28 juin 2017, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28 juin 2017 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-O-07/2017 et le montant estimé du marché "Ecoles communales - Traiteur pour repas de midi (années scolaires 2017-18, 2018-19, 2019-20)", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.700,00 € hors TVA ou 150.202,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 722/124-23 et au budget des exercices suivants.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

———————————————————

Point n° 14 : Travaux forestiers 2017 - dossier SN/911/6/2017 : approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 mai 2017 approuvant le devis SN/911/6/2017 transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage 8 (Saint-Léger) ;

Considérant le cahier des charges N° T-O-06/2017 relatif à ce marché établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.112,80 € hors TVA ou 27.679,57 €, 6% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/124-06, financé par fonds propres, que ce crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°1 ;

Attendu la communication du dosser au Receveur régional en date du 27 juin 2017, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28 juin 2017 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-O-06/2017 et le montant estimé du marché "Travaux forestiers 2017 - dossier SN/911/6/2017", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.112,80 € hors TVA ou 27.679,57 €, 6% TVA comprise (TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/124-06.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

———————————————————

Point n° 15 : Station d'épuration à Saint-Léger - Réalisation d'un chenal de crue sur le Ton à Saint-Léger : Convention de coopération public-public entre la commune de Saint-Léger et la province de Luxembourg

Vu le procès-verbal ayant pour objet la réunion de terrain du 12 novembre 2014 concernant la problématique de l'obstacle à poissons au moulin de la Paix, en présence de représentants de l'AIVE, du DNF, de la Province et du Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

Considérant que, suite à cette réunion, une solution a été envisagée, celle-ci serait de recréer une jonction entre l'ancien lit du Ton et la rivière actuelle ;

Considérant que, outre la suppression d'un obstacle majeur à la libre circulation des poissons, cette jonction aurait également un effet positif par rapport aux risques d'inondation ;

Vu la délibération du collège communal du 2 mai 2016 par laquelle il a été décidé de solliciter les Services Techniques Provinciaux (service Cours d'eau) afin de réaliser une étude de faisabilité des travaux de création d'une jonction entre l'ancien lit du Ton et la rivière actuelle (à hauteur de la nouvelle station d'épuration) ;

Vu le procès-verbal ayant pour objet la réunion de terrain du 7 juin 2016 concernant la création d'un chenal de dérivation du ruisseau le Ton au droit de la parcelle 420 E (Division Saint-Léger, Section C), en présence de représentants de la Province (service cours d'eau) et de la commune ;

Considérant qu'il ressort de cette réunion que le chenal devra traverser la parcelle 420 E, au droit de la future station d'épuration, et la parcelle 421 F pour rejoindre un ruisseau non classé pour se jeter dans le Ton en aval du moulin de la Paix ;

Considérant que la parcelle cadastrée 421 F appartient à Mme FOLCO Claudine, qu'il est donc nécessaire de procéder à l'acquisition de ce terrain ;

Vu la délibération du collège communal du 13 juin 2016 par laquelle il a été décidé :

Article 1er : De demander au service urbanisme

- de solliciter une estimation de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section C, n°421 F auprès du Comité d'Acquisition,
- de gérer le dossier d'achat.

Article 2 : De demander au service finances d'inscrire la dépense au budget de l'exercice 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 1er février 2017, point 10, par laquelle il a été décidé :

Article 1er : D'approuver la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section C, n°421F au lieu-dit « A Hinselinne » appartenant à Madame FOLCO Claudine, domiciliée rue Hermite, 55 à F-54000 Nancy au prix de 1.125,00 €.

Article 2 : De solliciter le Comité d'Acquisition de Saint-Hubert afin de passer l'acte de vente.

Article 3 : De procéder à l'achat du bien désigné à l'article 1er pour cause d'utilité publique.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 620/711-55 (n° de projet 20170001).

Vu la proposition de convention, transmise en date du 23 juin 2017 par M. Michaël WATY – gradué spécifique à la province de Luxembourg, Place Léopold 1 à 6700 Arlon, ayant pour objet « Convention de coopération public-public entre la commune de Saint-Léger et la province de Luxembourg - Création d'un chenal de crue sur le Ton à Saint-Léger » ;

Considérant que la proposition de convention correspond aux attentes et objectifs communs des deux institutions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : D'approuver les termes de la convention proposée par la province de Luxembourg, Place Léopold 1 à 6700 Arlon, annexée à la présente, ayant pour objet « Convention de coopération public-public entre la commune de Saint-Léger et la province de Luxembourg - Création d'un chenal de crue sur le Ton à Saint-Léger ».

———————————————————

Point n° 16 : Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers « asbl PoWalCo » : adhésion

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposés au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, *« 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales* » ;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo ;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'adhérer à l'asbl PoWalCo.

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo.

Article 3 : De transférer cette demande, après approbation du Gouvernement, au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco.

———————————————————

Point n° 17 : Service travaux - N82 - Convention d'entretien des plantations de la traversée de Saint-Léger : approbation

Vu la rénovation de la RN82 et de ses abords (trottoirs et espaces verts) dans le village de Saint-Léger ;

Considérant que ces travaux ont été achevés en 2006 ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, différentes zones de plantations ont été créées afin d'embellir la traversée de Saint-Léger ;

Considérant que le Service public de Wallonie est gestionnaire de la RN82 et qu'il est demandé au service travaux de la Commune de Saint-Léger d'entretenir les plantations et espaces verts créés ;

Vu la convention annexée au présent dossier, proposée par le Service public de Wallonie – DGO Routes et Bâtiments – Département du Réseau de Namur et du Luxembourg, datée du 22/06/2017, relative à l'entretien des plantations et espaces verts créés dans la traversée de Saint-Léger, N82 ;

Considérant que la commune, depuis la rénovation de la traversée de Saint-Léger, entretient les espaces verts et plantations et les renouvelle à ses frais ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : D'approuver les termes de la convention proposée par le Service public de Wallonie - DGO Routes et Bâtiments - Département du Réseau de Namur et du Luxembourg et annexée à la présente, relative à l'entretien des plantations et espaces verts créés dans la traversée de Saint-Léger, N82.

———————————————————

Point n° 18 : Décision(s) de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 6 juin 2017 par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve la délibération du 17 mai 2017 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2017, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 21 juin 2017 par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 votées en séance du Conseil communal en date du 17 mai 2017 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
 Recettes globales 7 102 994.23
 Dépenses globales 5 916 988.86

 Résultat global 1 186 005.37

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	5 244 233.05	Résultats :	115 961.97
	Dépenses	5 128 271.08		
Exercices antérieurs	Recettes	1 858 781.18	Résultats :	1 820 043.40
	Dépenses	38 717.78		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats :	-750 000.00
	Dépenses	750 000.00		
Global	Recettes	7 102 994.23	Résultats :	1 186 005.37
	Dépenses	5 916 988.86		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 339 400.60 €
- Fonds de réserve : 545 365.75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
 Recettes globales 4 717 186.59
 Dépenses globales 4 717 186.59

 Résultat global 0.00

2. Modification des recettes

3. Modification des dépenses

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	1 164 435.00	Résultats :	-3 264 342.78
	Dépenses	4 428 777.78		
Exercices antérieurs	Recettes	183 499.81	Résultats :	183 379.81
	Dépenses	120.00		
Prélèvements	Recettes	3 369 251.78	Résultats :	3 080 962.97
	Dépenses	288 288.81		
Global	Recettes	4 717 186.59	Résultats :	0.00
	Dépenses	4 717 186.59		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 254 515.25 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0.00 €

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 03 juillet 2017 par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve les comptes annuels pour l'exercice 2016, arrêtés en séance du Conseil communal en date du 17 mai 2017, comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	7 383 942.59	1 827 772.10
Non valeurs (2)	15 061.22	0.00
Engagements (3)	5 510 120.19	1 644 272.29
Imputations (4)	5 218 083.40	653 429.73
Résultat budgétaire (1-2-3)	1 858 761.18	183 499.81
Résultat comptable (1-2-4)	2 150 797.97	1 174 342.37

Total bilan	33 717 992.23
Fonds de réserve :	
Ordinaire	545 365.75
Extraordinaire	3 585 478.22
Extraordinaire FRIC (2013-2016)	0.00
Provisions	1 339 400.60

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	4 292 781.40	5 389 724.31	1 096 942.91
Résultat d'exploitation (VI et VI')	5 210 603.41	5 890 430.29	679 926.88
Résultat exceptionnel (X et X')	850 841.77	230 876.29	-619 965.48
Résultat de l'exercice (XII et XII')	**6 061 345.18**	**6 121 306.58**	**59 961.40**

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX